

[...]

**31.072/II/PF**  
RC/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 octobre 1999, La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le ministère des Communications, qui a envoyé un certificat de sélection médicale en néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.

\*  
\*     \*

Le Ministre de la Sécurité a communiqué à la CPCL ce qui suit le 24 juin 1999 :

*« Je vous informe que l'intéressé a effectivement pris contact avec mes services en vue d'obtenir un certificat de sélection médicale en français.*

*Mes services l'ont informé que le nécessaire serait fait pour lui faire parvenir un certificat de sélection médicale en français.*

*Toutefois, il résulte de la plainte envoyée par l'intéressé que ce dernier n'a pas reçu le document en question.*

*Un certificat de sélection médicale rédigé en français lui a été envoyé en date du 27 mai 1999. »*

\*  
\*     \*

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent avec les particuliers celles des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Comme l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue du ministère des Communications, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée mais dépassée puisqu'un certificat de sélection médicale rédigé en français a été envoyé au plaignant en date du 27 mai 1999.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]